

Règlement sur l'exercice de la chasse en 2010 et 2011

du 20 avril 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)²⁾,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)³⁾,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Permis de chasse

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du Canton.

Type de permis
de chasse
délivrés

Art. 2 ¹ L'Office de l'environnement (ci-après : l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

² Les permis spéciaux sont les suivants :

- | | |
|-----------|--|
| Permis A | donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'art. 25; |
| Permis B | donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques; |
| Permis B1 | donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût; |
| Permis C | donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'art. 25; |
| Permis D | donnant le droit de chasser le chamois. |

³ Seuls soixante permis D sont délivrés par saison de chasse.

⁴ Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

Demandes de permis de chasse

Art. 3 ¹ Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

² La formule peut être obtenue auprès de l'Office.

Délai d'inscription

Art. 4 ¹ L'envoi de la demande de permis, accompagnée de toutes les pièces requises, doit être effectué au plus tard le 10 mai.

² Un émolument sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

Paiement et validité des permis

Art. 5 ¹ L'émolument dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

² Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

Assurance responsabilité civile

Art. 6 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3'000'000 de francs.

Permis gratuit

Art. 7 Conformément à l'art. 32 de la loi sur la chasse³⁾, le 50^{ème} permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

Fournitures délivrées avec le permis

Art. 8 ¹ Il est remis avec le permis général:

- a) le règlement sur l'exercice de la chasse;
- b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après : le carnet);
- c) une marque à gibier jaune pour le brocard;
- d) une marque à gibier violette pour la chevrette;
- e) une marque à gibier bleue pour le chevrillard ou pour le chevreuil adulte pesant jusqu'à 13,0 kg.

² Le titulaire d'un permis D reçoit également une marque à gibier verte pour le chamois.

Réception du permis et des fournitures

Art. 9 Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

Renvoi du carnet à l'Office

Art. 10 ¹ Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2011 pour la saison de chasse 2010 et jusqu'au 15 mars 2012 pour la saison de chasse 2011. Un émolument sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

² La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

CHAPITRE II : Temps de chasse

Périodes de chasse

Art. 11 ¹ Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes :

- a) du 16 juin 2010 au 15 juin 2011 (saison de chasse 2010);
- b) du 18 juin 2011 au 15 juin 2012 (saison de chasse 2011).

² Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit :

	Saison de chasse 2010	Saison de chasse 2011
Permis général	2 octobre-29 novembre	1 ^{er} octobre-30 novembre
Permis A, plume	14 juillet-29 septembre 1 ^{er} décembre-28 février 2011	16 juillet-28 septembre 1 ^{er} décembre-29 février 2012
Permis B, sanglier - affût - traques	3 juillet-29 septembre 1 ^{er} décembre-31 janvier 2011	2 juillet-28 septembre 1 ^{er} décembre-30 janvier 2012
Permis B1, sanglier - affût	3 juillet-29 septembre	2 juillet-28 septembre
Permis C, carnassiers	16 juin-29 septembre 1 ^{er} décembre-28 février 2011	18 juin-28 septembre 1 ^{er} décembre-29 février 2012
Permis D, chamois	1 ^{er} septembre-29 septembre	3 septembre-28 septembre

³ Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2010 et 2011 figurent à l'annexe 1.

⁴ En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût ou prolonger la période de chasse en traques, dans les limites prévues par le droit fédéral. Il peut également autoriser le tir de compensation durant les traques.

Jours de chasse **Art. 12** ¹ La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

² La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

³ La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1^{er} août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel An, 2 janvier.

Heures de chasse **Art. 13** ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes :

- a) pour le chevreuil: depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
- b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse et le rat musqué :
du lever jusqu'au coucher du soleil;
- c) pour le sanglier :
 - affût : de juillet à septembre depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
 - d'octobre à novembre depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
 - de décembre à janvier du lever jusqu'au coucher du soleil;
- d) pour les corvidés et les carnassiers :
 - de juin à août depuis une heure avant jusqu'à deux heures

- après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
 - de septembre à novembre du lever jusqu'au coucher du soleil;
 - de décembre à février depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs:
- de septembre à janvier depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil;
- f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières:
- de septembre à novembre depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- g) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières figurant à l'art. 48, al. 2 :
- de décembre à janvier du lever jusqu'au coucher du soleil.

² Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans la revue mensuelle *Chasse et Nature* font office de référence.

Prélèvements
extraordinaires

Art. 14 ¹ Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux art. 11 à 13, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

² En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

CHAPITRE III : Contrôle du gibier tiré et statistiques

Utilisation d'une
corne et pose de
la marque

Art. 15 ¹ Immédiatement après le tir et avant tout déplacement d'un animal abattu, le chasseur doit :

- a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante :
- renard, blaireau — —
 - chevreuil — — —
 - chamois — — — —
 - sanglier — — — — —
- b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

² La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

³ Lors d'une traque aux sangliers, la mort ne doit être cornée qu'au terme de l'action de chasse mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

Inscriptions dans le carnet

Art. 16 ¹ Immédiatement après le tir et avant tout déplacement d'un animal abattu, le chasseur doit inscrire de façon indélébile dans le carnet la date et l'heure de tir, le nom de l'espèce et le sexe ainsi que le district et le secteur où l'animal a été abattu. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

² Les sangliers, les chamois et les chevreuils doivent être uniquement inscrits sur les formules de contrôle figurant dans le carnet. En plus des rubriques mentionnées à l'al. 1, le chasseur doit également y noter le numéro de la marque à gibier et le numéro du permis de chasse.

³ La formule de contrôle doit être remise le jour du tir à un garde ou à un garde auxiliaire. La copie doit rester dans le carnet.

Saisie par la police de la chasse

Art. 17 Tout animal ne figurant pas sur le carnet ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise ; le cas échéant, les animaux ainsi confisqués seront comptés sur le nombre maximal et utilisés au profit de l'Etat.

Poste de contrôle officiel

Art. 18 ¹ Les chevreuils, les chamois et les sangliers doivent être présentés entièrement vidés à un poste de contrôle officiel.

² Les contrôles doivent se faire le jour du tir, au plus tard une heure après l'heure de fermeture.

³ Les chevreuils adultes peuvent également être contrôlés le jour du tir directement sur le terrain de chasse par un garde ou un garde auxiliaire n'ayant pas participé à l'action de chasse en question. Cependant, le chasseur ayant réalisé un tir par erreur au sens de l'art. 35 doit obligatoirement présenter le chevreuil en question à un poste de contrôle officiel.

⁴ Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichinelles doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge

du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles sont toutefois recommandées.

CHAPITRE IV : Moyens et engins de chasse

Moyens et engins prohibés

Art. 19 En plus des moyens et engins mentionnés aux art. 1 et 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse²⁾, sont également interdits pour l'exercice de la chasse :

- a) les armes dont le fonctionnement est défectueux;
- b) les armes dépourvues d'un système de sûreté;
- c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;
- d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;
- e) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4.5 millimètres;
- f) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes mobiles qui seront démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

Moyens interdits lors des traques

Art. 20 Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

Distances de tir

Art. 21 Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes :

- a) 40 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;
- b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

Armes autorisées pour le sanglier

Art. 22 ¹ Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

² Toutefois, durant la période d'affût (juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

Armes autorisées pour le chamois

Art. 23 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Arme déchargée

Art. 24 ¹ Par déchargée, au sens de l'art. 44, al. 2 de la loi sur la chasse³⁾, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

² De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

CHAPITRE V : Exercice de la chasse

SECTION 1 : Généralités

Espèces pouvant être chassées

Art. 25 Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier :

- a) artiodactyles chevreuil, chamois et sanglier;
- b) carnivores renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin;
- c) rongeurs rat musqué;
- d) oiseaux bécasse;
pigeon ramier, tourterelle turque;
corneille noire, pie, geai et grand corbeau (corvidés);
cormoran et canards, à l'exception des espèces suivantes: oies sauvages, tadorne de belon, tadorne casarca, sarcelle marbrée, nette rousse, eider de Steller, garrot arlequin, garrot d'Islande, érismaure à tête blanche, fuligule nyroca, harles et cygnes.

Chasse en groupe

Art. 26 ¹ La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

² Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser⁵⁾, ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

³ Le nom du chef et la composition du groupe devront figurer sur la demande de permis. Tout changement au sein du groupe doit être signalé par écrit immédiatement à l'Office.

Tir de compensation

Art. 27 ¹ Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les membres d'un groupe de chasse constitué.

² Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

³ Un chasseur peut accompagner les membres d'un autre groupe pour autant que le nombre maximum précisé à l'article 26, alinéa 2 ci-dessus ne soit pas dépassé. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, il n'est pas autorisé à

pratiquer le tir de compensation avec les membres du groupe qui l'accueillent.

Pratiques assimilées à des actions de chasse

Art. 28 Conformément à l'art. 9, al. 3 de la loi sur la chasse³⁾, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse :

- a) conduire des chiens et les inciter à chasser;
- b) chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse;
- c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

Annonce et recherche d'un gibier blessé

Art. 29 ¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition qu'un garde ou un garde auxiliaire en soit informé préalablement.

² Si un animal blessé n'a pas été retrouvé à la fin d'une journée de chasse, le chasseur doit signaler le cas à un garde ou un garde auxiliaire.

Pose de brisées

Art. 30 ¹ Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

² Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

Mutilation du gibier

Art. 31 Il est interdit d'enlever les mamelles (y compris les glandes) de tout animal tiré.

Chasse de St-Hubert

Art. 32 ¹ La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux) sera organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

² La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

³ Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

⁴ Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

Chiens de
chasse

Art. 33 ¹ La chasse durant les périodes régies par les permis plume "A", sanglier "B, B1", carnassiers "C" et chamois "D" n'est pas autorisée avec un chien courant. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'art. 45.

² Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours ainsi que les candidats chasseurs en formation dans le Canton peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1^{er} août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

³ Les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse jurassien ou d'un permis de chasse d'un autre canton ou étranger doivent requérir une autorisation auprès de l'Office. Cette autorisation est soumise au paiement d'un émolument administratif.

SECTION 2 : Chasse aux chevreuils

Plan de tir du
chevreuil

Art. 34 ¹ Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant :

- a) Brocard..... 1
- b) Chevrette..... 1
- c) Chevrillard (chevreuil de l'année)..... 1

² Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et présentés à un poste de contrôle officiel. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde ou un garde auxiliaire.

Utilisation des
marques à gibier
et tir par erreur

Art. 35 ¹ Les chevreuils adultes pesant plus de 13 kilos (pesés entièrement vidés) doivent obligatoirement être marqués avec la marque à gibier de couleur violette ou de couleur jaune, ceci tant que le chasseur dispose d'une telle marque.

² Le tir d'un chevreuil adulte marqué avec le bracelet bleu, dont le poids dépasse 13 kg (pesés entièrement vidés), est soumis à l'émolument de tir suivant :

- a) de 13,001 kg à 14,000 kg :..... 40 francs
- b) de 14,001 kg à 15,000 kg :..... 80 francs
- c) de 15,001 kg à 16,000 kg :..... 120 francs
- d) de 16,001 kg à 17,000 kg :..... 200 francs
- e) à partir de 17,001 kg : +80 francs par kg supplémentaire

³ Les chevillards ou chevreuils adultes pesant jusqu'à 13 kg (pesés entièrement vidés) peuvent être marqués avec la marque à gibier de couleur violette ou jaune.

⁴ Le tir d'un deuxième brocard ou d'une deuxième chevrette est soumis à un émolument unique de 100 francs.

Prélèvement des mâchoires au poste de contrôle

Art. 36 Pour les chevillards pesant plus de 13 kg (pesés entièrement vidés), le prélèvement de la mâchoire inférieure est obligatoire afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire. Ce prélèvement se fera par le chasseur à un poste de contrôle officiel, après que l'animal aura été pesé. La mâchoire sera présentée à un garde ou un garde auxiliaire.

SECTION 3 : Chasse aux chamois

Plan de tir du chamois

Art. 37 ¹ Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

² Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

Tir de chamois par erreur et séquestre

Art. 38 ¹ En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, le chasseur doit marquer le chamois abattu et le présenter à un garde.

² L'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

³ Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

Chasse dans les refuges

Art. 39 La chasse aux chamois est autorisée dans les refuges de chasse.

Utilisation d'un chien de sang

Art. 40 ¹ L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'al. 2.

² La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval d'un garde ou d'un garde auxiliaire.

SECTION 4 : Chasse aux sangliers

Permis à points

Art. 41 ¹ La chasse aux sangliers est conditionnée à un permis à points, tous permis confondus (affût, général, traque).

² Chaque chasseur est mis au bénéfice d'un quota de 10 points. Des points sont retranchés à chaque tir de sanglier, de la manière suivante (sanglier pesé entièrement vidé) :

- a) sanglier jusqu'à 50,00 kg 2 points;
- b) sanglier mâle pesant plus de 50,00 kg 5 points;
- c) sanglier femelle pesant plus de 50,00 kg 10 points.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, après consultation de la commission de la faune, augmenter le quota de points attribué à chaque chasseur pour la saison en cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers.

⁴ Le chasseur ayant utilisé tous ses points ne peut plus exercer la chasse aux sangliers. Demeure réservée sa participation à la chasse en tant que traqueur.

⁵ Celui qui dépasse le quota de points autorisés est tenu de payer un émolument complémentaire.

Affût

Art. 42 ¹ La chasse individuelle en juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Seuls les titulaires des permis sanglier "B" et "B1" peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

Traques :

a) organisation

Art. 43 ¹ Les traques aux sangliers sont placées sous la direction d'un chef de chasse ou, à défaut de son remplaçant. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sous sa responsabilité.

² Les traques sont conduites par des responsables de traques. Ces derniers sont placés sous l'autorité du chef de chasse de l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés.

³ Les chefs de chasse, leurs remplaçants et les responsables de traques sont nommés par le Département de l'Environnement et de l'Équipement, après consultation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs. L'Office

établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences.

⁴ L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

⁵ Les détails d'organisation des traques sont réglés lors d'une séance d'instruction organisée par l'Office et à laquelle les chefs de chasse, leurs remplaçants et les responsables de traques, ont l'obligation de participer.

⁶ Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Les gardes peuvent toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints.

⁷ L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

b) participants

Art. 44 ¹ Seuls les titulaires du permis sanglier "B" peuvent être engagés en tant que tireurs lors des traques.

² Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 10 tireurs au moins y participent.

³ Les chefs de chasse font appel aux chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi qu'aux candidats chasseurs inscrits auprès de l'Office, pour participer en tant que traqueurs.

⁴ Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux directives ou qui, par leur comportement, porteraient préjudice au bon déroulement des traques peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques.

c) chiens

Art. 45 ¹ Lors de traques aux sangliers, le responsable de traques décide de l'emploi de chiens. Dans tous les cas, pas plus de trois chiens ne seront engagés.

² Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition du responsable de traques si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

Tir de sanglier
par erreur et
séquestre

Art. 46 ¹ Le tir d'une laie suitée ou d'un marcassin d'un poids inférieur à 8 kg (pesé entièrement vidé) est interdit.

² En cas de tir par erreur d'une laie allaitante ou d'un marcassin d'un poids

inférieur à 8 kg, le chasseur doit l'inscrire dans le carnet de contrôle du gibier tiré et le présenter à un garde.

³ La laie allaitante pesant plus de 50 kg (pesée entièrement vidée) ou le marcassin d'un poids inférieur à 8 kg sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

⁴ Le décompte des points selon l'art. 41 sera appliqué.

SECTION 5 : Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

Chasse sur les étangs

Art. 47 La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous :

a) Etang "Crevoiserat" :	Pleigne
b) Etang de Bavelier :	Movelier
c) Le Sacy :	Courtételle
d) Etang des Lavois :	Boécourt
e) Etangs "Bourquard"	Boécourt
f) Etang STEP :	Lajoux
g) Etangs "Crevoisier" (Melin dô le Crât)	Lajoux
h) Petit Crêt (point 999)	Les Breuleux
i) Les Embreux	Les Genevez
j) Côte d'Oye	St-Brais
k) Plain-de-Saigne	Montfaucon
l) Roches aux Morts	Les Pommerats
m) Cul des Prés	Les Bois
n) Etang en amont de la pisciculture	Alle
o) Les Huit Journaux	Alle
p) Etangs Rougeat	Bonfol
q) La Vouèvre	Lugnez
r) Etang "Künzi"	Porrentruy

Chasse sur les cours d'eau

Art. 48 ¹ La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

² Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier :

- a) Allaine : en aval d'Alle
- b) Birse
- c) Coeuvalte : en aval de Lugnez

- d) Doubs
- e) Rouge-Eau : en aval de l'étang des Lavoirs
- f) Scheulte : en aval du Pont-de-Cran
- g) Sorne
- h) Vendline : en aval de Bonfol

Tir en limite de refuge

Art. 49 Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

Chien dressé pour le rapport à l'eau

Art. 50 La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

SECTION 6 : Chasse aux carnivores et aux corvidés

Chasse à l'affût

Art. 51 ¹ Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

Permis pour les corvidés

Art. 52 Les titulaires des permis "A" et "C" sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

CHAPITRE VI : Moyens de locomotion

Interdiction de chasser en véhicule

Art. 53 Conformément à l'art. 41 de la loi sur la chasse³⁾, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

Restrictions de circulation

Art. 54 ¹ Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique⁶⁾.

² En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'art. 20, al. 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁷⁾.

Conditions d'utilisation pour les titulaires d'un permis général

Art. 55 ¹ Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

² L'autorisation est valable du 2 octobre au 29 novembre 2010, respectivement du 1^{er} octobre au 30 novembre 2011, selon les modalités suivantes :

- a) jusqu'à 8h30 en octobre et 8h00 en novembre :
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- b) depuis 8h30 en octobre et 8h00 en novembre :
le chasseur qui n'a pas encore chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce jour-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;
- c) de 12h00 à 14h30 :
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre :
le chasseur qui a déjà chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour transporter le gibier tué jusqu'au contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

CHAPITRE VII : Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

Refuges de
chasse

Art. 56 ¹ La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants :

District de Delémont

a) Birse

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de "La Cantine" (cote 391).

b) Colliard

Toute chasse est interdite :

- dans la réserve naturelle "Le Cerneux", au nord-ouest de Courroux, signalée par des panneaux;
- dans la roselière dite «Le Colliard», à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

District des Franches-Montagnes

a) N° 119 La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1004), par le chemin de la

Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1016, La Theurre jusqu'aux Cerlatez.

b) Doubs

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la passerelle de la Charbonnière, jusqu'au panneau délimitant le parcours de pêche à la mouche, situé 500 mètres en amont du pont de Soubey.

c) Biaufond

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

District de Porrentruy

a) Bonfol

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

b) Allaine

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

c) Porrentruy

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

d) Damphreux

Toute chasse est interdite :

- aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
- dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

² Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50 000 N^{os} 212, 222, 223 et 232.

³ Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

CHAPITRE VIII : Dispositions finales

Infractions et
saisie du permis

Art. 57 ¹Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution seront passibles des peines prévues aux arts. 71 et 72 de la loi sur la chasse³, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse¹.

² Conformément à l'art. 22, al. 1, de la loi sur la chasse³⁾, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'art. 20, al. 1, de la loi fédérale sur la chasse¹⁾. Le permis sera remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 58 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la fin de la saison de chasse 2011.

Delémont, le 20 avril 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Président :

Le Chancelier :

Charles Juillard

Sigismond Jacquod

1) RS 922.0
2) RS 922.01
3) RSJU 922.11
4) RSJU 922.111
5) RSJU 922.31
6) RSJU 741.171
7) RSJU 921.11